



CT-1996/002 – Doc # 190b

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches
en vue d’obtenir des ordonnances sur le fondement de l’article 92 de
la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE du fusionnement par lequel CP Containers (Bermuda) Limited
a acquis des éléments d’actif détenus par The Cast Group Limited et
de l’acquisition par 3041123 Canada Inc. de la totalité des actions de Cast North America Inc.
par voie d’ententes intervenues entre la Banque Royale du Canada, The Cast Group Limited, 3041123
Canada Inc., CP Containers (Bermuda) Limited et Canadien Pacifique Limitée.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Canadien Pacifique Limitée
Canada Maritime Limitée
CP Containers (Bermuda) Limited
3041123 Canada Inc.
Cast North America Inc.
Banque Royale du Canada

Défenderesses

- et -

Société du port de Montréal

Intervenante



ORDONNANCE RELATIVE À UNE SUSPENSION DE L'INSTANCE

Rendue en fonction du dossier de l'affaire.

Membres :

M. le juge Noël (présidant l'audience)
Madame le juge Simpson
M. André Côté

Avocats pour le demandeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

Robert S. Russell
Adam F. Fanaki

Avocats pour les défenderesses :

**Canadien Pacifique Limitée
Canada Maritime Limitée
CP Containers (Bermuda) Limited
3041123 Canada Inc.
Cast North America Inc.**

Neil R. Finkelstein
Jeffrey W. Galway
Russell Cohen

Banque Royale du Canada

Peter L. Roy
David F. O'Connor
Annie M. Finn

Avocat pour l'intervenante :

Société du port de Montréal

Gil Rémillard
Sébastien Grammond

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE RELATIVE À UNE SUSPENSION DE L'INSTANCE

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Canadien Pacifique Limitée et les autres

VU l'avis de requête déposé par le directeur des enquêtes et recherches (le « directeur ») afin d'obtenir une suspension de l'instance engagée par le dépôt d'un avis de demande le 20 décembre 1996 (la « demande »);

VU le mémoire du directeur en vue de la conférence préparatoire ainsi que l'affidavit de Stephen Peters fait sous serment le 9 septembre 1997 et déposé ce même jour;

APRÈS LECTURE des plaidoiries et des actes de procédure déposés en l'espèce;

APRÈS EXAMEN des observations formulées par les avocats à la conférence préparatoire tenue le 15 septembre 1997;

ET VU le consentement des parties et de l'intervenante donné par l'intermédiaire de leurs avocats;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. La poursuite engagée par le dépôt de la demande du directeur est suspendue jusqu'au 31 mars 1998.

2. Dans l'éventualité où le directeur n'aurait pas obtenu au plus tard le 31 mars 1998 une ordonnance levant la suspension d'instance accordée aux présentes, la demande du directeur sera dès lors rejetée sans qu'il ne soit nécessaire d'engager d'autres poursuites ni d'obtenir une autre ordonnance du Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 17^e jour de septembre 1997.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Marc Noël
Marc Noël